Plan Local d'Urbanisme

Commune des OMERGUES

Alpes de Haute-Provence

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. **Annexes**

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. **Risques**
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Préemption Urbain
57. Autres éléments d'information

Carte communale
Approuvée par Arrêté préfectoral le:
23 Décembre 2016

ELABORATION
Arrêté par délibération du conseil municipal du :
6 Novembre 2025

Alain COSTE, Maire
Approuvé par délibération du conseil municipal du :

Alain COSTE, Maire

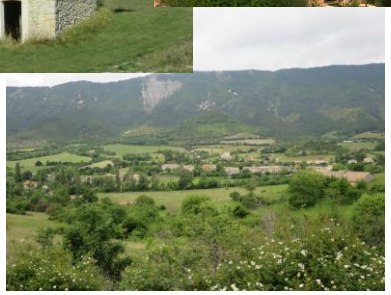

EURECAT SCOP Urbanistes

SCOP EURECAT, Urbanistes
18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP
Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

LES RISQUES

VOIR TEXTES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

CHAPITRE : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

SE REFERER EGALEMENT A L'ARTICLE 4 DU TITRE I DU REGLEMENT.

Dispositions techniques concernant les risques

En vertu des articles R 111-2 du Code de l'Urbanisme et L 563-2 du Code de l'Environnement, les projets peuvent être refusés ou soumis à prescriptions particulières, du fait de la présence de risques.
Tous les secteurs indiqués comme à risque sur les plans de zonage concernés.
Si l'Administration qui délivre l'autorisation n'est pas en mesure d'apprécier l'impact du risque relevé dans le secteur concerné, elle doit logiquement s'opposer à la délivrance de l'autorisation.
Pour éviter ce refus, le pétitionnaire peut apporter des éléments de connaissance à l'Administration en plus des pièces fixées par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, une prise en compte correcte des risques peut être obtenue par les documents figurant ci-dessous, éléments connus à la date d'approbation du PLU, susceptible d'évolution. Se renseigner au moment du dépôt de l'autorisation.
La commune pourra compléter son PLU par de nouvelles dispositions qu'elle aura à sa connaissance au travers d'une mise à jour de son PLU.

Les exceptions ci-dessus ne peuvent être autorisées que si elles n'imposent aucune protection supplémentaire à la charge de la collectivité et nul ne pourra se prévaloir de ces exceptions pour exiger de la collectivité des mesures supplémentaires de protection.

Risque sismique

L'ensemble de la commune est en zone de sismicité modérée (3).
Les informations peuvent être consultées sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/

Légende :

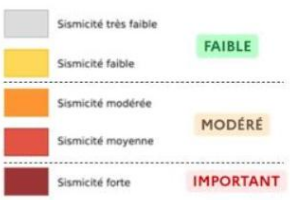

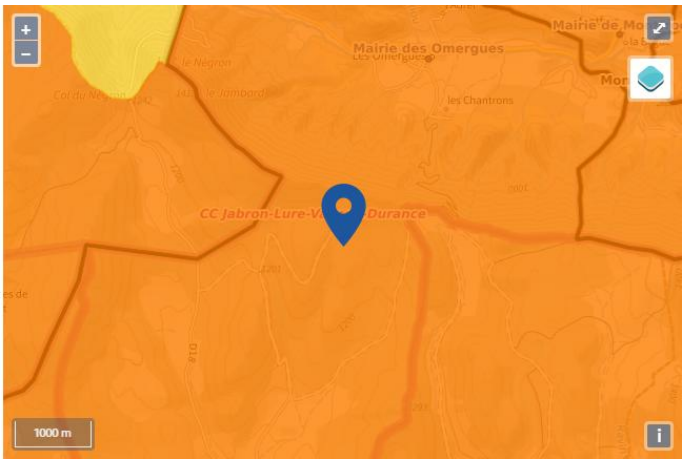

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

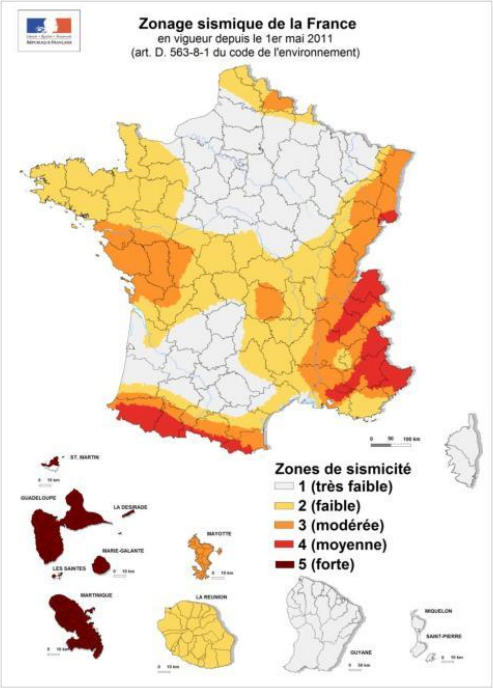

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: **https://www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »**

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS UNE COMMUNE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CARTOGRAPHIE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

Préambule

En l'absence d'un PPR opposable sur le territoire de la commune, la prise en compte des aléas identifiés lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme relève de la responsabilité du pétitionnaire.

- articles L111-13 et L111-14 du code de la construction et de l'habitation : *"tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit,...., des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage*". À cet égard, le non-respect des prescriptions indiquées est susceptible d'entraîner des dommages en cas de survenance du phénomène naturel susvisé

Dans le cas d'un projet sensible (station d'épuration, école, hôpital, service de secours, lotissement, construction de plus de 500 m²...), la **consultation du pôle risque de la DDT04 reste nécessaire**.

Si la collectivité ou le pétitionnaire fournissent une étude établie par un bureau d'étude reconnu, précisant le niveau des aléas et les mesures adaptées pour les prévenir, en substitution aux règles générales ci-après, **la consultation du pôle risque de la DDT04 reste nécessaire pour analyser le dossier.**

Dans tous les autres cas, il devra être fait **application des règles définies ci-après au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.**

Règles applicables dans les cas standards

Les pièces du dossier doivent permettre de juger de l'exposition aux risques du projet. A ce titre, le plan masse exigé doit être coté dans les trois dimensions (article R431-9 du CU) afin de pouvoir juger l'impact des phénomènes.

Sont autorisés sans prescriptions sauf mentions contraires :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes ;

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sur les biens et les personnes. Ces cas devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès du pôle risques de la DDT04.

- les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts, sans hébergement (locaux sanitaires possibles) ;

- les ouvrages ou outillages nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, sous réserve d'avoir démontré l'absence d'alternative en zone moins exposée et d'adapter les ouvrages aux risques présents ;

- les utilisations agricoles, forestières et piscicoles (parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement nécessaires à ces activités) ;

- les constructions ou aménagements annexes aux bâtiments existants inférieurs à 20 m² sans occupation humaine permanente.

Considérant à rappeler dans les cas de refus en application de l'article R111-2 du CU :

- "Considérant que le projet, par sa situation dans un secteur exposé à des risques naturels est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes".

Risque Glissements

Aléa fort	**Construction nouvelle à usage d'habitation**	*Refus.*
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	*Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).*
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	*Refus.*
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	*Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.*

Aléa moyen	**Construction nouvelle à usage d'habitation**	*Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.*
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	*Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).*
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	*Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.*
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	*Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.. Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.*

Aléa faible	**Construction nouvelle à usage d'habitation**	*Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.*
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	*Accord.*
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	*Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.*
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	*Accord*

Le risque est existant sur la commune.

La liste ci-dessous vous montre les cavités et les indices de mouvements de terrain répertoriés sur votre commune. Cliquer sur le lien de la colonne Identifiant pour accéder à la fiche détaillée.

Liste des cavités recensées dans ma commune

Identifiant	Type	Nom
PACAA0004206	naturelle	des Babaous

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. L'Etat recense et décide de l'attribution de l'état de Catastrophe Naturelle depuis 1982.

Historique des CATNAT mouvements de terrain dans ma commune : 1

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Glissement de Terrain	05/01/1994	20/11/1994

Le risque Mouvement de terrain

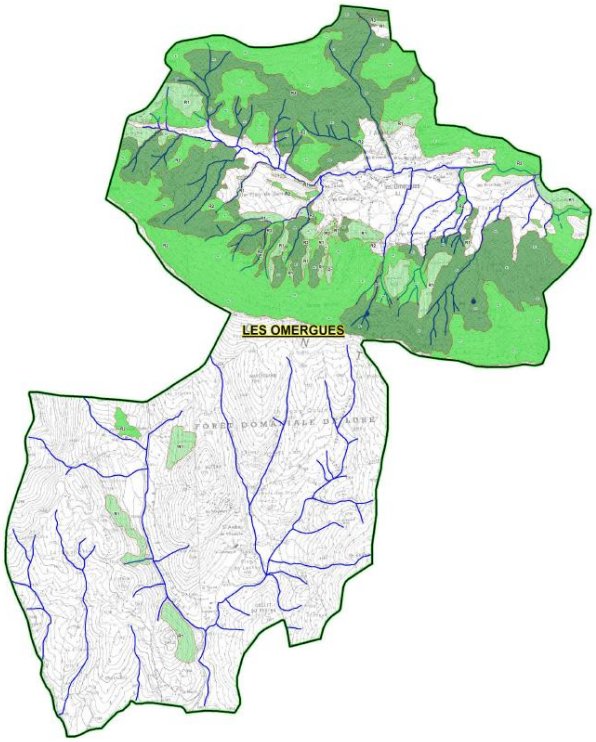

CARTE DE L'ALÉA - RAVINEMENT

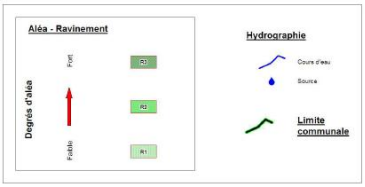

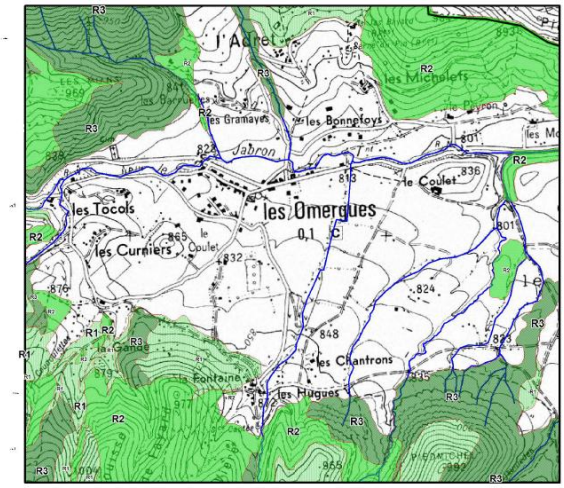

Sources : CIPN - DDT 04

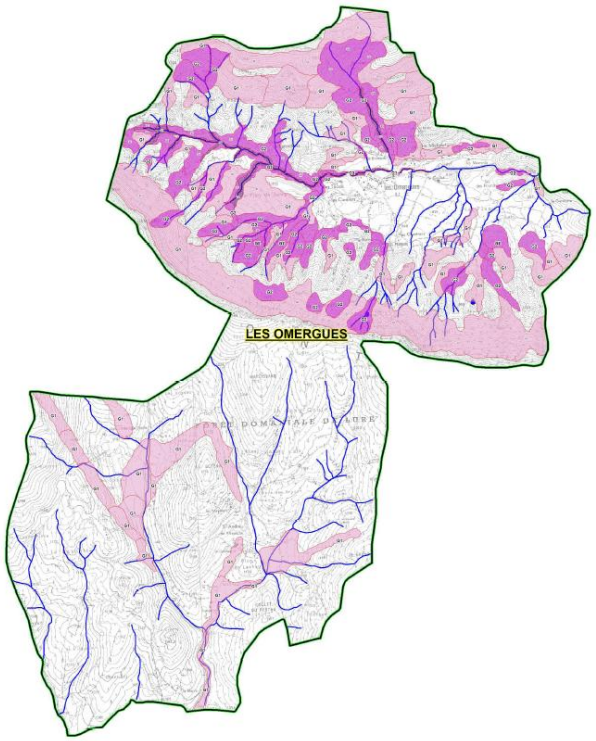

CARTE DE L'ALÉA - GLISSEMENT DE TERRAIN

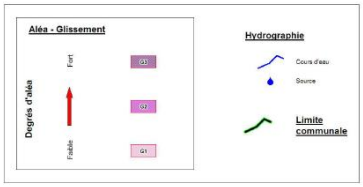

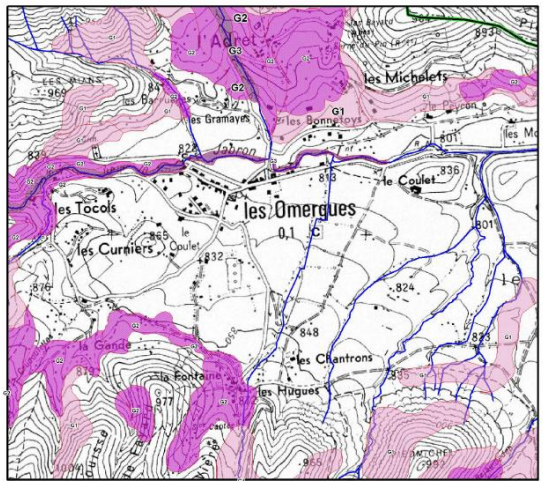

Sources : CIPN - DDT 04

Synthèse des mouvements de terrain

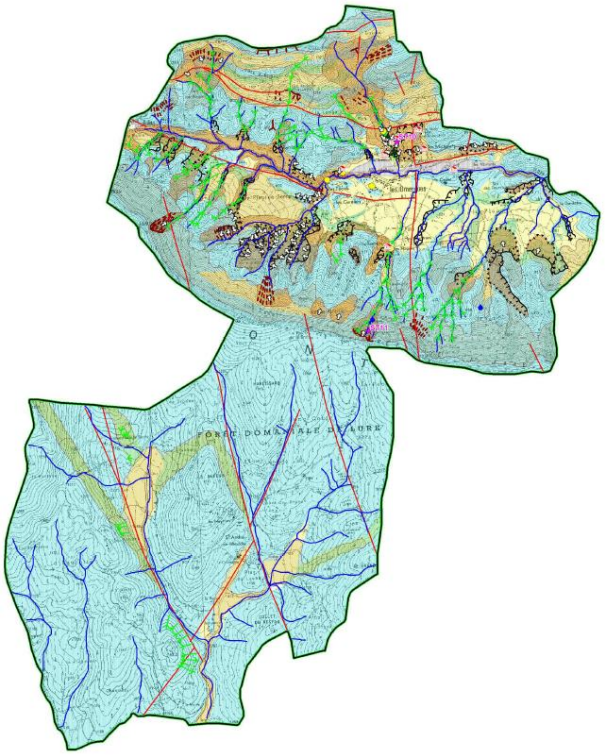

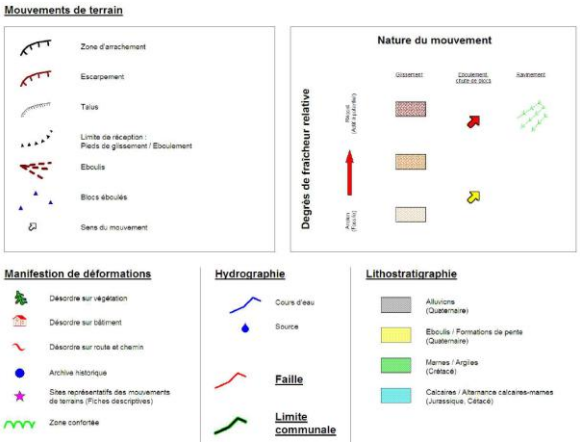

Sources : CIPN - DDT 04

Le risque Chute de blocs

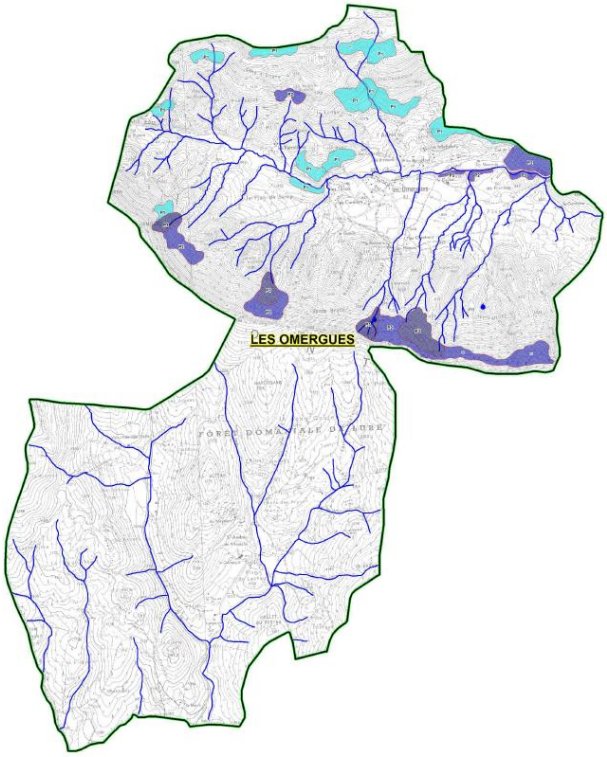

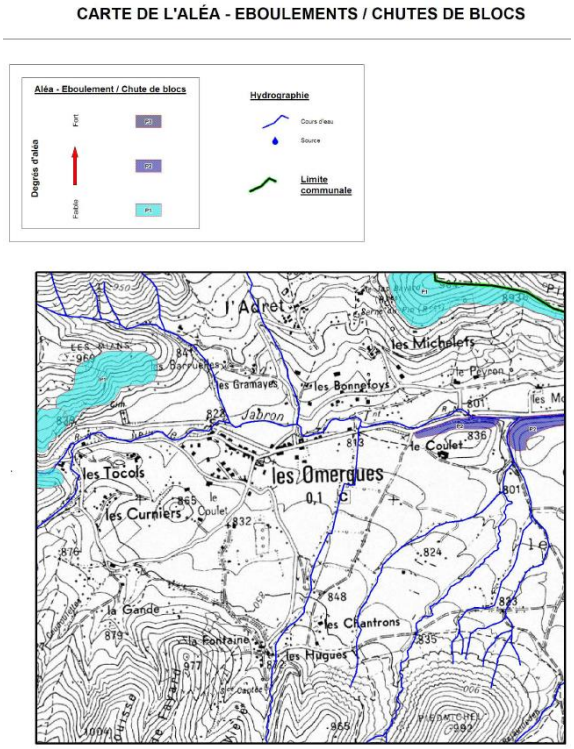

Sources : CIPN - DDT 04

Périmètre des servitudes d'utilité publique et localisation des cavités et indices de mouvements de terrain

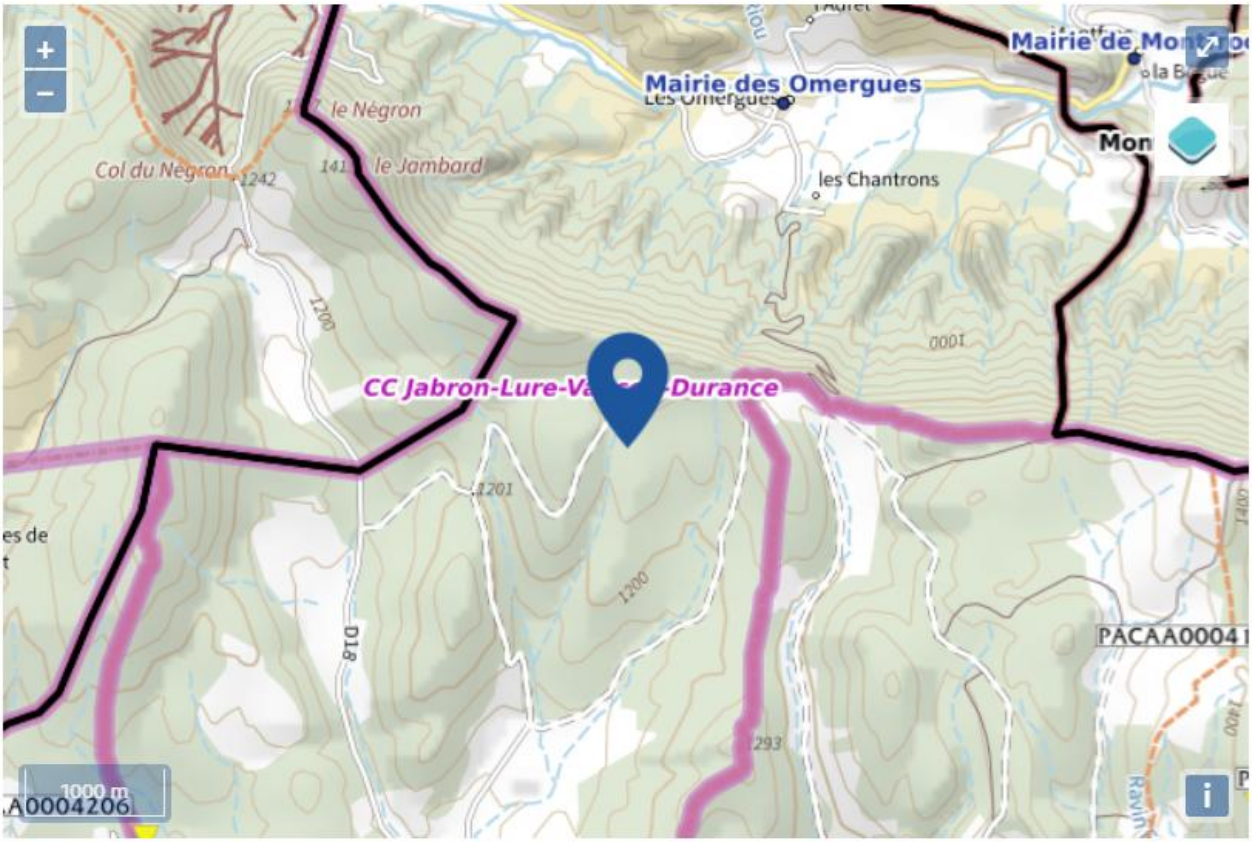

Légende :

Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Cave · Carrière · Naturelle · Indéterminée · Galerie

Ouvrage Civil · Ouvrage militaire · Puits · Souterrain

Glissement · Eboulement · Coulee · Effondrement · Erosion des berges

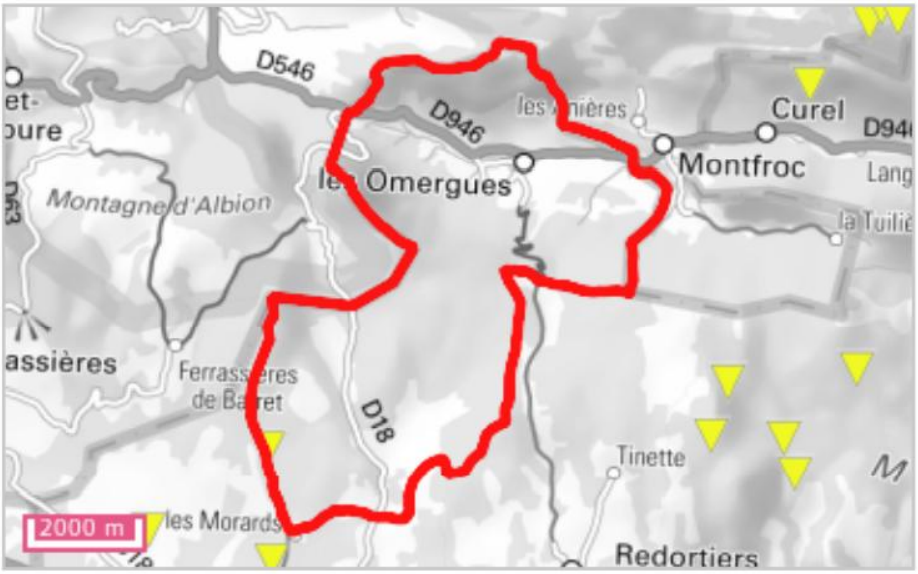

Cave
Carrière
Naturelle
Indéterminée
Galerie
Ouvrage Civil
Ouvrage militaire
Puits
Souterrain

Source: BRGM

Risque Inondations

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	*Refus.*
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	*Refus.*
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	*Refus. Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR.*
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	*Accord pour travaux d'aménagement aux étages supérieurs.*

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	*Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.*
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	*Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel.*
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	*Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.*
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	*Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 1 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.*

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	*Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.*
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	*Accord.*
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	*Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.*
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	*Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 0,5 m. Accord pour l'aménagement de niveaux supérieurs existants ou à créer.*

Le risque est existant sur la commune.

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 2

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0300740A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/12/2003	13/12/2003
INTE9400046A	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/01/1994	10/02/1994

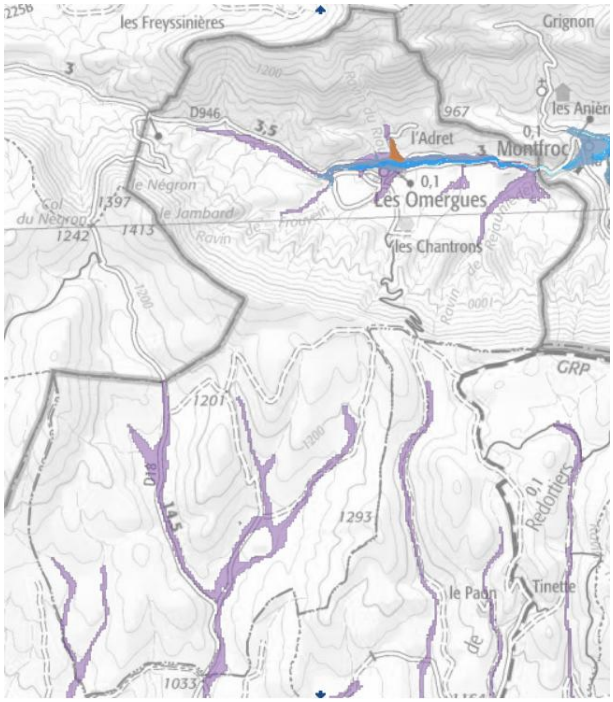

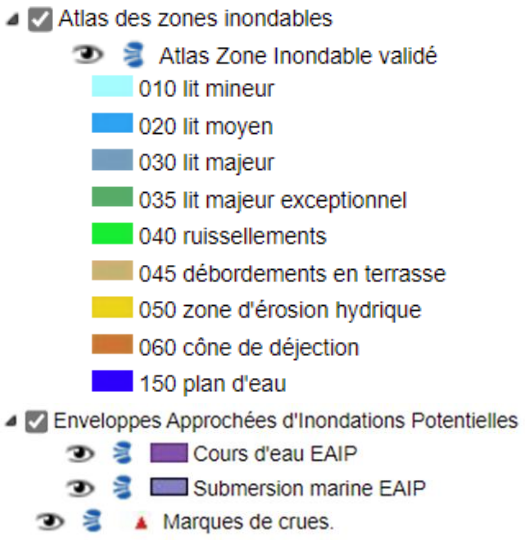

Sources : Géorisques et http://carto.geo-ide

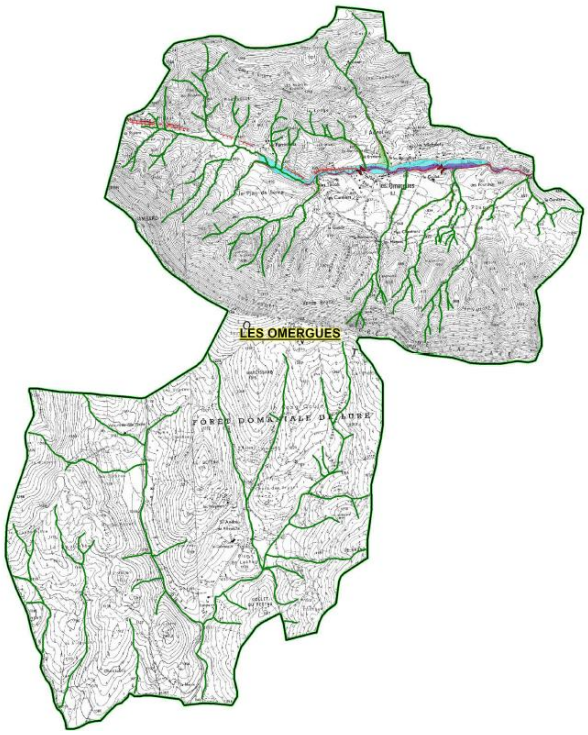

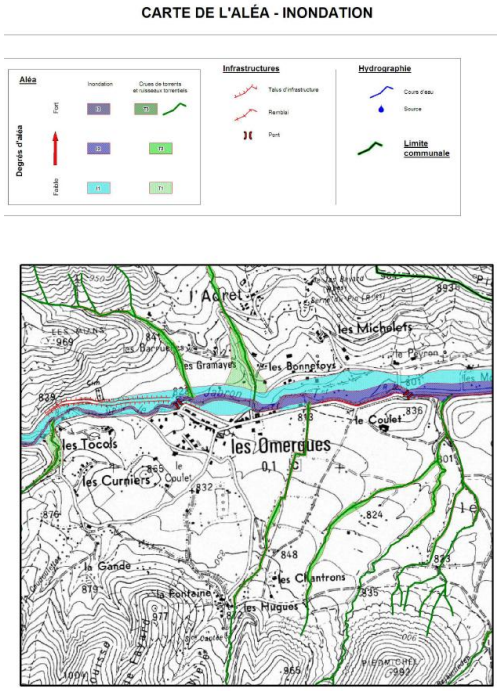

Sources : CIPN - DDT 04

Risques liés aux remontées de nappe

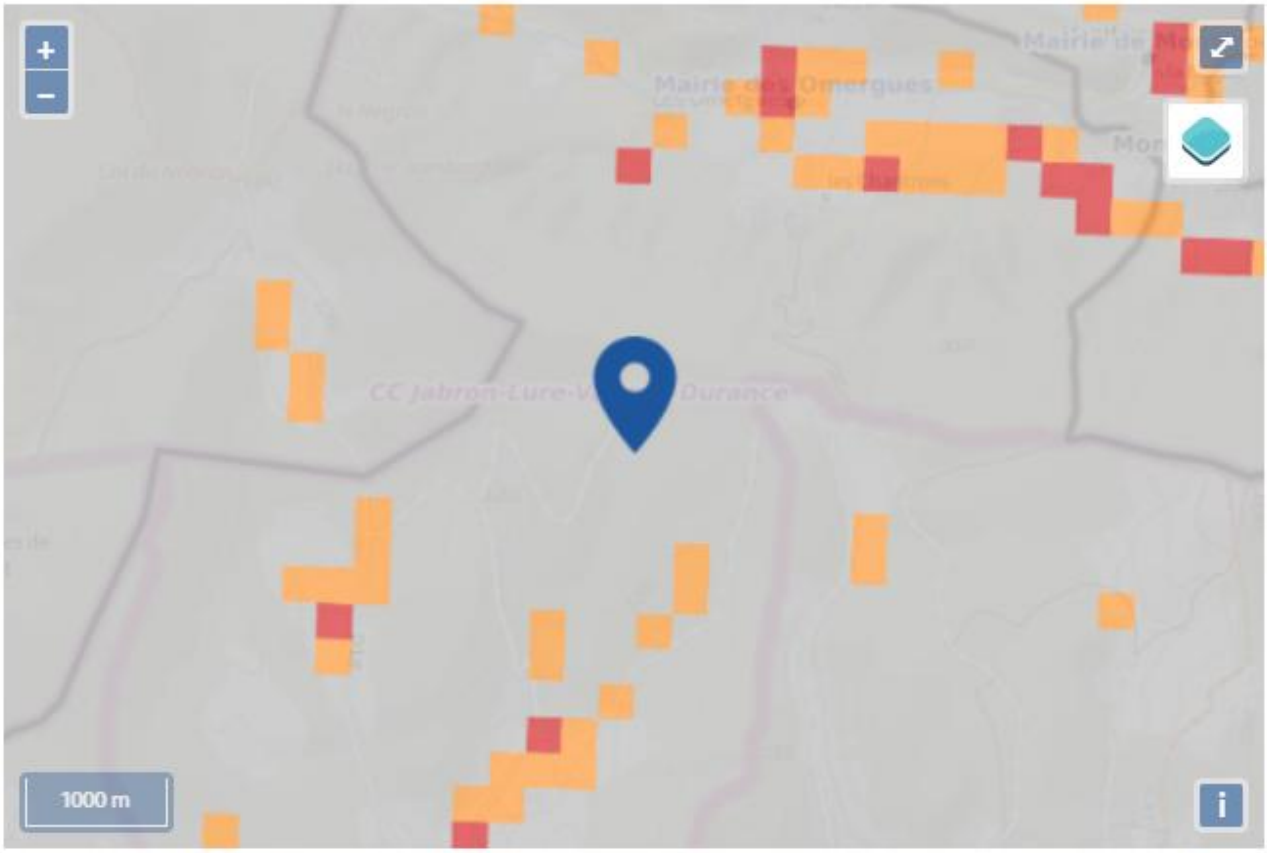

Légende :

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FORTE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité MOYENNE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FAIBLE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité INCONNUE

Le risque Retrait-Gonflement des argiles est modéré sur la commune.

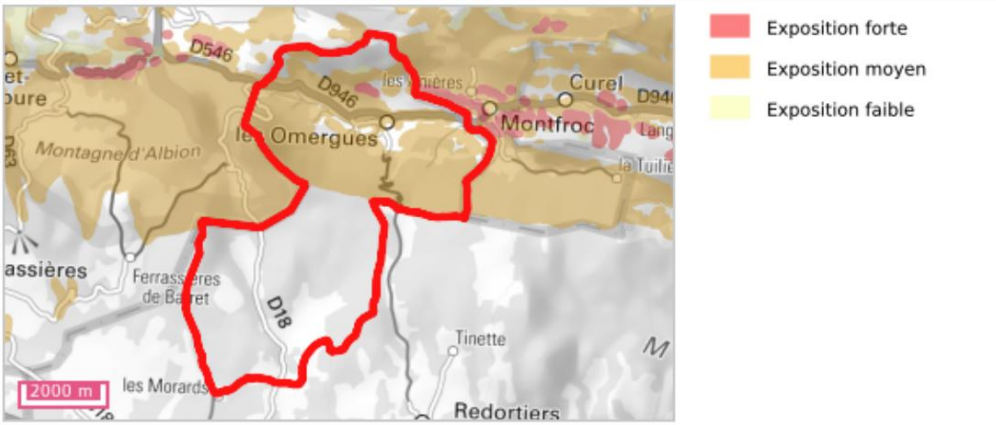

Source: BRGM

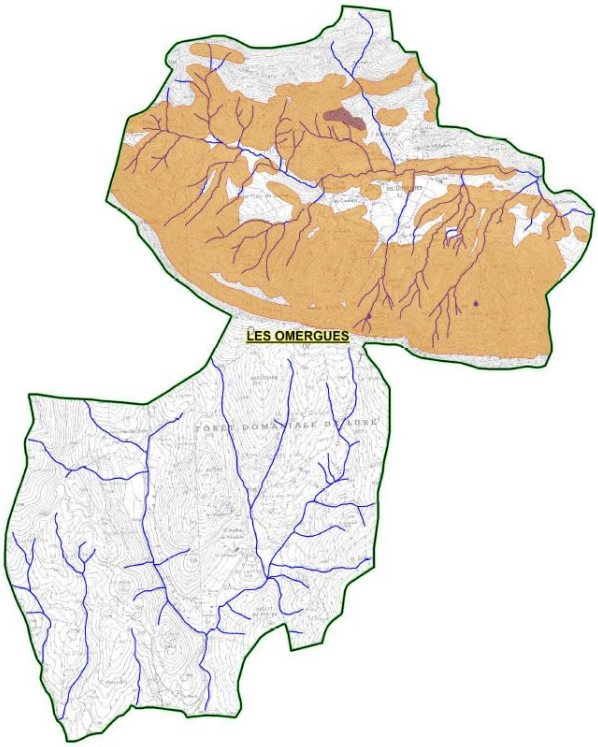

CARTE DE L'ALÉA - RETRAIT / GONFLEMENT

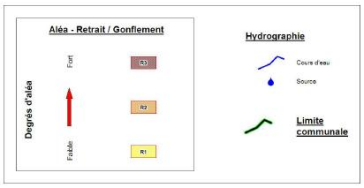

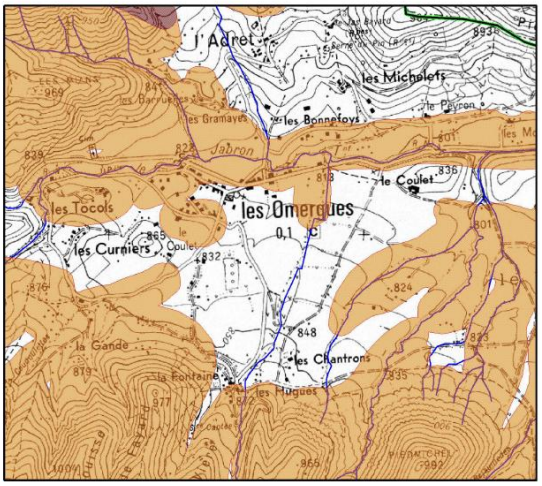

Sources : CIPN - DDT 04

Le risque Feux de forêt est existant sur la commune.

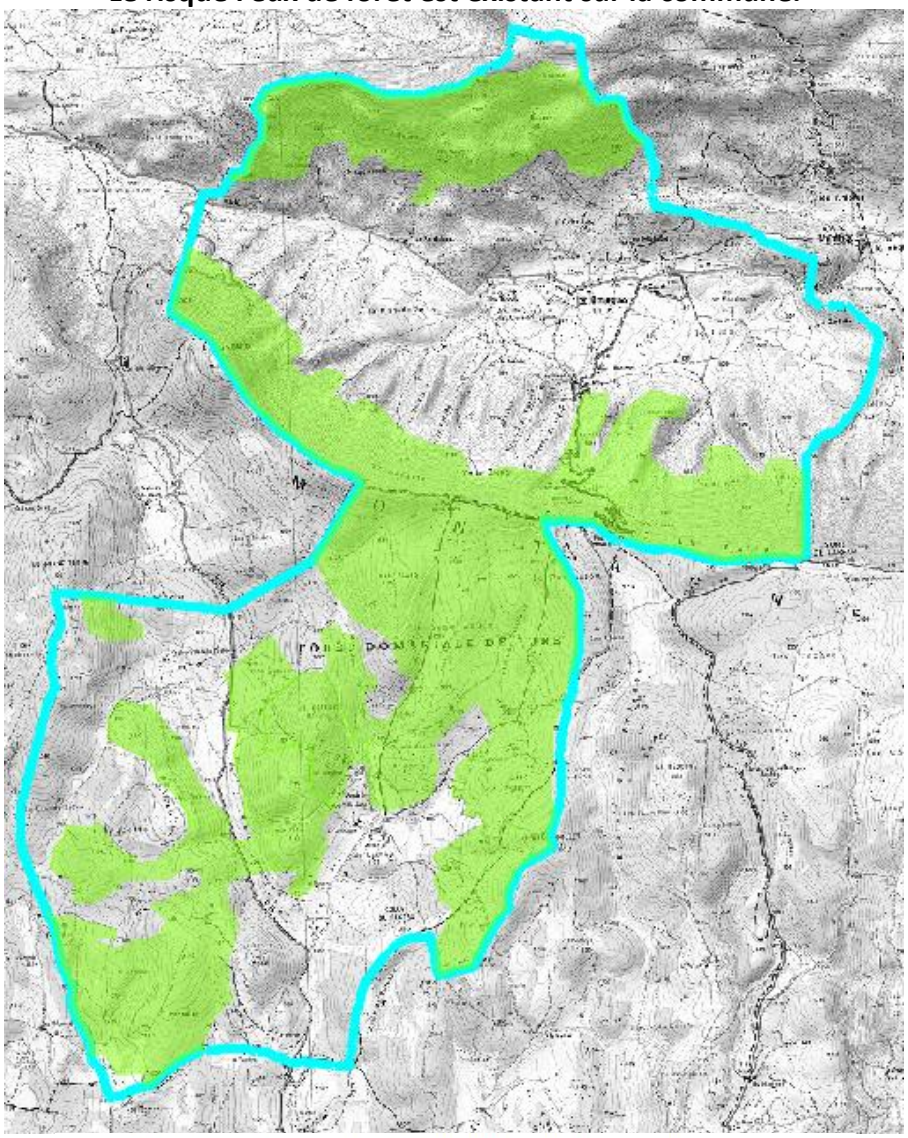

Périmètre des servitudes d'utilité publique et des zones d'obligation légale de débroussaillage

Légende :

Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement

Le risque Radon est faible sur la commune.

Carte du potentiel radon par commune

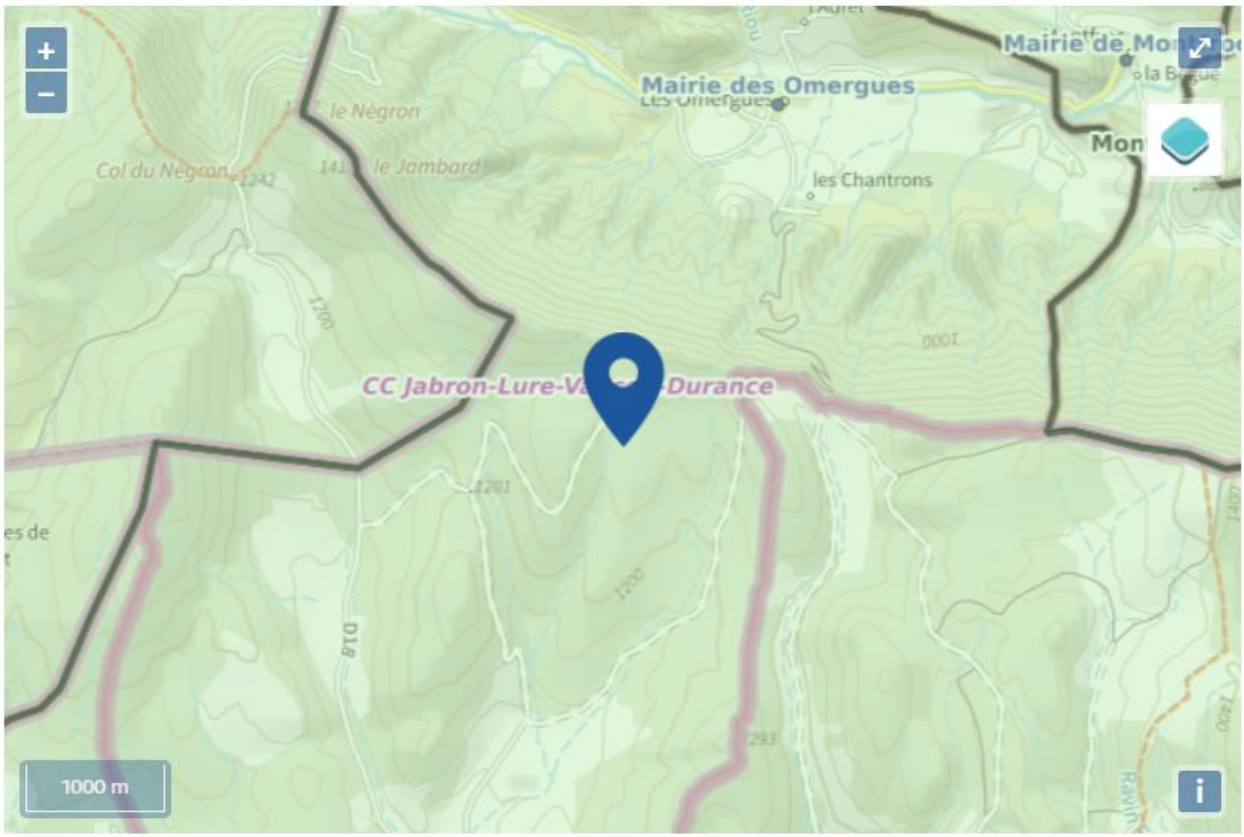

Légende :

- Faible
- Modéré
- Important

Le risque industriel

La commune compte 1 établissement classé sur sa commune : la carrière de Villesèche de pierre calcaire en activité (15 j/an) au lieu-dit "Villesèche la Junare". Autorisation d'exploiter (ONF) jusqu'en 2029 par BES BANON.

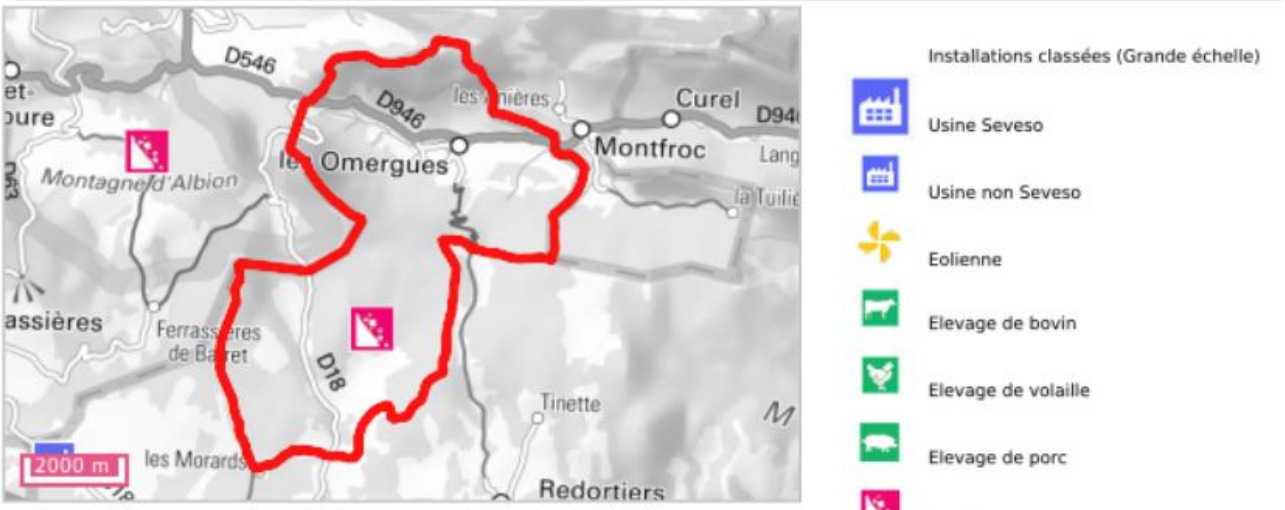

Source: Ministère en charge de l'environnement